



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

APL

Question écrite n° 9260

### Texte de la question

M Bernard Cauvin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le problème que pose les modalités de calcul de l'APL qui ne prennent en compte que le montant du loyer conventionné en excluant les charges. Il lui expose le cas d'une personne dont le loyer de base est de 1 392,38 francs et dont les charges sont de 744,92 francs, soit un loyer de 2 137,80 francs. La caisse d'allocations familiales lui refuse le droit à l'APL, considérant que, compte tenu de ses revenus et de sa situation familiale le loyer minimum qu'elle devrait verser pour prétendre à cette allocation est de 1 918 francs. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour tenir compte des dépenses supplémentaires induites par les charges dans le montant du loyer.

### Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant d'un cas particulier, il sera répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cauvin Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9260

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 1989, page 582